



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2023-137

**Direction de l'Economie et du  
Marketing Territorial**

**OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DELEGATION DU DROIT DE  
PRIORITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE PEAUGRES POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES  
CADASTREES AM 142 ET AM 143**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 15 décembre 2022 n° CC-2022-449 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

**VU** la délibération du 23 juillet 2020 n° CC-2020-222 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser,

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, en date du 9 septembre 2022, informant Annonay Rhône Agglo de la cession des parcelles cadastrées AM 142 et 143 d'une contenance totale de 2468 m<sup>2</sup> appartenant à l'Etat pour un montant de 1 600 €,

**Considérant** que les articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme accordent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession appartenant à l'Etat,

**Considérant** que la commune de Peaugres souhaite se porter acquéreur des parcelles cadastrées AM 142 et 143,

Il est donc proposé, qu'Annonay Rhône Agglo, titulaire du droit de priorité en application des articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, délègue ce droit de priorité à la commune de Peaugres.

**DECIDE**

**Article 1** : délègue ponctuellement l'exercice du droit de priorité dont dispose Annonay Rhône Agglo au profit de la commune de Peaugres pour l'acquisition des parcelles cadastrées AM 142 et 143 situées sur ladite commune.

**Article 2** : Monsieur le Président, ou son représentant, sont dûment habilités à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

22 MAI 2023

Président

Simon PLENET

